

*Enquêtes sur les coalitions—Loi*

**M. John Rodriguez (Nickel Belt) propose:**

Motion n° 20.

Qu'on modifie le bill C-2, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en ajoutant immédiatement après la ligne 46, de la page 38, l'article qui suit:

«37.2A (1) Il est interdit à quiconque d'offrir un produit en vente au public dans des conditions qui rehaussent, ou visent à rehausser l'aspect, la couleur ou une autre caractéristique du produit d'une manière artificielle ou par des moyens artificiels, ou visent de quelque façon à tromper le public sur l'aspect et la qualité véritables du produit.

(2) Il est interdit à quiconque fournit des produits au public d'empêcher de bien voir les cadrans des caisses enregistreuses ou, de quelque autre façon de cacher, à dessein ou non, le prix réellement exigé d'un consommateur.

(3) Il est interdit à quiconque d'offrir en vente au public un produit dont le prix unitaire n'est pas clairement indiqué sur l'emballage ou de quelque autre façon.

(4) Il est interdit à une personne d'offrir un produit en vente au public à un prix unitaire supérieur à celui auquel elle offre de plus petites quantités du même produit.

(5) Il est interdit à quiconque d'offrir un produit en vente au public à un prix qui ne reflète pas entièrement les conséquences recherchées par un programme de subventions du gouvernement appliqué à ce moment-là à l'égard de ce produit.

(6) Il est interdit à quiconque offre un produit en vente au public de distribuer ou d'offrir de distribuer des coupons ou des timbres de tout genre remboursables en espèces, en cadeaux ou contre toute autre considération.

(7) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) à (6) est coupable d'une infraction et passible

a) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans; ou

b) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou de l'une et l'autre peine.

● (1610)

—Monsieur l'Orateur, l'amendement que je présente au nom de mon parti concerne la publicité trompeuse. La Commission de surveillance du prix des produits alimentaires dont la création a coûté environ 2 millions de dollars aux contribuables canadiens s'est livrée à certaines enquêtes et a fait des recommandations. L'amendement que je propose reprend un bon nombre de ces recommandations. Je trouve simplement normal qu'un bill qui, aux dires du ministre, doit faire tant pour le consommateur englobe un bon nombre de ces recommandations. Comme le bill ne les contenait pas, mon parti propose cet amendement. Par exemple, le paragraphe 1 stipule:

Il est interdit à quiconque d'offrir un produit en vente au public dans des conditions qui rehaussent, ou visent à rehausser l'aspect, la couleur ou une autre caractéristique du produit d'une manière artificielle ou par des moyens artificiels, ou visent de quelque façon à tromper le public sur l'aspect et la qualité véritables du produit.

Ce genre d'amendement à la loi sur la consommation n'empêchera certes pas les compagnies de faire des affaires. Lorsqu'on demande aux supermarchés de ne pas mettre de lumières rouges au-dessus des comptoirs à viande, comme cela se fait couramment au Canada, pour accentuer la couleur du produit ce n'est qu'une question de bon sens. Le ministre a fait remarquer que ce bill serait en quelque sorte la grande charte des consommateurs. Grâce à ces amendements, les consommateurs seront sûrs de ne pas se faire avoir par toutes sortes de trucs destinés à les duper.

[M. l'Orateur adjoint.]

Nous enseignons à nos enfants à dire la vérité et nous devrions en exiger autant de ceux qui vantent leurs produits sur le marché. On fait vraiment deux poids deux mesures quand on demande aux jeunes d'être francs et qu'on laisse les commerçants tromper le monde. Par exemple, il est courant d'injecter dans la viande certains colorants pour la rendre plus tentante ou lui donner l'apparence de la viande fraîche. Ce genre de pratique peut même être dangereuse pour la santé et pourtant nous ne légiférons pas pour interdire pareils procédés.

Il n'y a là ni modification radicale ni bouleversement d'une loi sur la consommation; c'est purement une question de bon sens. Je n'ai jamais siégé au conseil d'administration d'une société, mais écoute les doléances des consommateurs de ma circonscription, à l'instar de nombreux autres députés ici même, et je ne puis demeurer insensible à leurs réactions. Il faut aussi savoir déceler les moyens utilisés pour tromper les consommateurs. Ce sont là souvent des pratiques très répandues, et dont ils font les frais.

Voici ce que dit la deuxième partie de l'amendement que nous proposons à la Chambre:

(2) Il est interdit à quiconque fournit des produits au public d'empêcher de bien voir les cadrans des caisses enregistreuses ou, de quelque autre façon de cacher, à dessein ou non, le prix réellement exigé d'un consommateur.

Tous les clients ont manifestement le droit de savoir ce qu'ils vont payer et si c'est bien le prix inscrit sur les cadrans des caisses enregistreuses. On s'oriente vers un enregistrement informatisé des prix. Je l'ai déjà dit, on est à mettre au point un système de couleurs qui seraient imprimées sur le produit. Cette information sera enregistrée par l'ordinateur qui inscrira le montant total sur la facture du client. Ce n'est tout de même pas trop exiger que de demander que le client puisse clairement lire le prix qu'inscrit la caisse enregistreuse.

La Commission de surveillance du prix des produits alimentaires, dans son rapport de 1973 sur les pratiques commerciales relevées en novembre 1973, appelait le camouflage des cadrans de caisse enregistreuse un «autre procédé trompeur dont se plaignent depuis longtemps les consommateurs». Voici ce que déclarait le rapport:

... beaucoup de magasins ont pour coutume de camoufler le cadran au dos des caisses enregistreuses derrière un amoncellement d'articles insignifiants ou de revues. En conséquence, lorsque le client sort ses achats de son chariot à provisions, il ne peut pas vérifier le prix inscrit par la caissière. La Commission estime qu'il faudrait exiger que les deux cadrans des caisses enregistreuses, celui de devant et celui de derrière, soient clairement visibles en permanence.

Toutefois, cette impossibilité de voir le prix affiché par la caisse n'est rien, en comparaison de ce qui va se produire lorsqu'on essayera de comparer les prix, une fois adopté le nouveau système de calcul automatique: on ne verra plus le prix sur les emballages, plus de chiffre que le client puisse comprendre. Je le répète, lorsque cet étiquetage sera adopté, l'interdiction du double étiquetage deviendra inopérante. Le client sera dans l'impossibilité absolue de savoir que le prix a été modifié. La mesure demandée par l'amendement n'est vraiment pas révolutionnaire. Le consommateur, je l'ai déjà dit, est en droit de savoir si on lui facture bien le prix de l'article qu'il a choisi et présenté à la caisse.

L'autre partie de notre amendement porte ce qui suit:

(3) Il est interdit à quiconque d'offrir en vente au public un produit dont le prix unitaire n'est pas clairement indiqué sur l'emballage ou de quelque autre façon.